



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Sports nautiques

Question écrite n° 64267

Texte de la question

M Bernard Schreiner (Yvelines) interroge Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur la situation des clubs sportifs organisateurs d'épreuves sportives à but non lucratif sur les voies navigables, en particulier de la région parisienne. Lors des débats parlementaires du mois de décembre 1991, l'Assemblée nationale avait exempté ces clubs d'une redevance importante que souhaitaient imposer les services de navigation. Or depuis le début de l'année, plusieurs clubs sportifs de la ligue Ile-de-France de voile ont reçu des avis à payer une redevance pour l'organisation des épreuves sportives qui dépassent plusieurs milliers de francs, alors que ces clubs sont dans l'impossibilité de payer, et se trouvent ainsi dans l'obligation d'annuler ces épreuves. Ces mesures vont progressivement amener les sports nautiques en Ile-de-France (aviron, canoë-kayak, ski nautique, motonautisme voile, etc) à disparaître. La décision de l'administration des voies navigables visant à faire payer par tous les usagers une vignette pour tous bateaux de cinq mètres et plus ou ayant un moteur de 9,9 CV ou plus, pénalise ces mêmes clubs qui pour assurer la sécurité des épreuves sportives disposent de bateaux pneumatiques ou autres ayant des moteurs dont la puissance est obligatoirement dans cette réglementation. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour que la volonté du législateur soit respectée par les services de la navigation et pour que les clubs sportifs à but non lucratif puissent continuer à vivre pour le plus grand bien de la jeunesse.

Texte de la réponse

Reponse. - Les clubs organisateurs d'épreuves sportives sur les voies navigables sont, à l'instar des autres utilisateurs, soumis à des redevances en contrepartie de l'occupation privative du domaine public fluvial. Les redevances trouvent leur fondement dans les articles L 28 à L 33 et R 55 à R 57 du code du domaine de l'Etat. Lors des débats parlementaires du mois de décembre 1991 précédant le vote de la loi sur l'eau, l'Assemblée nationale s'était prononcée en faveur de l'exemption des clubs nautiques de ces droits et taxes. Cet amendement financier n'a toutefois pas été maintenu par la commission mixte paritaire. On ne peut donc dire que les gestionnaires du domaine public fluvial refusent de respecter la volonté du législateur. Il n'en demeure pas moins que ces taxations dont le principe n'est pas nouveau ont, dans leur application récente, suscité l'inquiétude légitime des clubs nautiques. L'établissement public gestionnaire voies navigables de France, saisi du problème, a modifié en juillet dernier ses barèmes, ce qui a permis d'alléger notablement la charge financière supportée par les clubs. Par ailleurs, la loi de finances pour 1991 instaure le principe d'un péage que doivent acquitter les propriétaires de bateaux de plaisance d'une longueur supérieure à 5 mètres ou d'un moteur d'une puissance égale ou supérieure à 9,9 CV. Rien n'interdit d'appliquer ce péage aux bateaux appartenant à des clubs. Sans ignorer les contraintes de gestion auxquelles est soumis l'établissement public, le ministère de la jeunesse et des sports est très attentif à ne pas laisser se dégrader les conditions de fonctionnement des associations sportives. A cette fin, vient d'être adressée au ministre du budget une proposition visant à modifier la loi dans le sens d'une exemption des associations sportives pour toutes leurs activités non commerciales.

Données clés

Auteur : [M. Schreiner Bernard](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64267

Rubrique : Sports

Ministère interrogé : jeunesse et sports

Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 novembre 1992, page 5274